SECTION 10

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 <u>ACCÈS AU SERVICE SANS FIL</u>

Article

10.1.1 Définitions

- 1. <u>Exploitant</u>: Désigne celui qui exploite un service cellulaire, un service de communications personnelles (SCP) ou un service radiomobile spécialisé/radiomobile spécialisé évolué (RMS/RMS évolué) dans les territoires desservis par l'entreprise et est détenteur des licences et autorisations requises du ministère des Communications du Canada.
- 2. <u>Service sans fil</u>: Service cellulaire, SCP ou RMS/RMS évolué fourni par un exploitant.
- 3. <u>Terminal sans fil</u>: Appareil téléphonique ou équipement installé dans un véhicule ou portatif et raccordé à un service sans fil.
- 4. <u>Accès côté ligne:</u> Désigne toute installation de raccordement fournie par la compagnie à un FSI ou à un fournisseur de service sans fil (FSSF) sur laquelle est transmise la tonalité du réseau téléphonique public commuté ("RTPC") ou par laquelle le FSI ou le FSSF peut accéder au Service Appel sans frais de la compagnie, au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi au FSI ou au FSSF d'accéder au réseau public commuté de la compagnie, ainsi que d'en sortir.
- 5. <u>Accès côté réseau:</u> Désigne une installation d'accès fournie par la compagnie et sur laquelle les appels destinés aux indicatifs de central appartenant au FSSF dans la circonscription sont acheminés vers le réseau du FSI ou du FSSF et le trafic provenant du réseau du FSI ou du FSSF est acheminé vers le RTPC local.

SERVICES DIVERS

Chapitre

ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite) 10.1

Article

10.1.2 Conditions générales

- 1. Le raccordement d'un service sans fil au réseau téléphonique public commuté de l'entreprise est assujetti à l'approbation du CRTC et aux conditions et modalités du présent tarif.
- L'entreprise fournit l'équipement de central et les installations nécessaires pour raccorder à son réseau téléphonique public commuté le service de radiocommunications mobile sans fil public d'un fournisseur de service sans fil au moyen d'une interconnexion côté ligne ou côté réseau. Ce service est offert à condition que la compagnie dispose des installations voulues. Ce raccordement est généralement offert dans les circonscriptions desservies par une base de commutation numérique ou dans certains cas par une unité de commutation à distance. L'accès est assuré par des voies numériques d'accès et comprend selon le type d'interconnexion l'attribution de numéros de téléphone à sept chiffres permettant l'envoi d'impulsions. L'équipement de l'exploitant doit être conforme aux normes établies par le ministère des Communications du Canada.
- Lorsque l'entreprise doit effectuer des travaux spéciaux ou faire des dépenses inusitées pour répondre aux demandes des exploitants, elle peut exiger du demandeur d'en payer les frais.
- L'entreprise se réserve le droit de faire des modifications à son réseau et n'est pas responsable si de telles modifications influencent la conception, l'installation, l'opération, la réparation ou la performance du service sans fil de l'exploitant.

L'entreprise doit cependant donner un préavis d'au moins 12 mois à l'exploitant avant de procéder à un changement technologique d'importance à son réseau téléphonique commuté lorsqu'un tel changement est susceptible d'entraîner des modifications au service sans fil de l'exploitant pour en assurer la compatibilité.

Figurait autrefois sous Section 10.1 page 1. Figurait autrefois sous Section 10.1 page 2. Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 <u>ACCÈS AU SERVICE SANS FIL</u> (suite)

Article

10.1.2 <u>Conditions générales</u> (suite)

- 5. L'exploitant doit respecter toutes les dispositions pertinentes du Tarif général de l'entreprise. Il s'engage notamment à payer tous les frais exigibles pour tous les appels effectués au moyen des numéros de téléphone attribués et mis en service y inclus les appels interurbains.
- 6. La réservation ou la mise en service de numéros de téléphone à sept chiffres ne donne pas droit à l'inscription de ces numéros à l'annuaire. Si l'abonné de l'exploitant désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro de téléphone à sept chiffres qui lui a été attribué, cette inscription est fournie, sur demande de l'exploitant moyennant les taux et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 2.27.6 du Tarif général.
- 7. Lorsque le FSSF obtient ses numéros de téléphone de l'entreprise et quand dans la circonscription où s'effectue le raccordement du service sans fil au réseau téléphonique commuté plus d'un indicatif de central (NXX) s'avèrent disponibles, l'entreprise fournit si possible un indicatif de central différent de chacun des exploitants afin de faciliter l'administration du trafic cellulaire. L'entreprise peut toutefois utiliser ces mêmes indicatifs de central pour ses abonnés au service téléphonique.
- 8. Toutes les communications transmises par le biais du service sans fil de l'exploitant raccordé au réseau téléphonique public commuté doivent se limiter à des communications de départ ou à destination d'un terminal sans fil.
- 9. Les dérangements doivent être rapportés à l'entreprise par l'exploitant ou ses représentants autorisés une fois qu'il aura été établi qu'ils ne sont pas causés par le service de l'exploitant. Ce dernier devra aviser ses propres clients de lui rapporter directement tout dérangement. Les frais prévus au chapitre 4.1 du présent tarif sont payables par l'exploitant lorsqu'un dérangement qu'il a rapporté nécessite un déplacement à ses locaux mais que le mal fonctionnement provient de son service sans fil ou d'un terminal sans fil y étant raccordé.

Chapitre

10.1 <u>ACCÈS AU SERVICE SANS FIL</u> (suite)

Article

10.1.3 Modalités de service

- 1. Le service de raccordement d'un service sans fil est composé des éléments suivants:
- l'accès:
- la liaison (interconnexion côté ligne seulement);
- le réseau;
- les numéros de téléphone (interconnexion côté ligne seulement).
- a) L'accès
- (i) Circuit numérique:

Un circuit d'accès numérique est fourni par multiplexage au moyen d'au moins un groupe DS-1 équipé d'un dispositif de raccordement et doté de l'équipement de transmission approprié, établi par l'entreprise entre un centre de commutation et un endroit qui aura obtenu l'assentiment des deux parties. Les taux mensuels et frais de service indiqués à l'article 8.5.6 visent chaque circuit d'accès numérique DS-1 fourni à l'abonné et s'ajoutent aux frais applicables de liaison et de réseau indiqués aux articles 10.1.3.b) i) et 10.1.3.c) i).

b) La liaison

La liaison comprend l'équipement nécessaire pour raccorder un circuit d'accès au centre de commutation de desserte de l'entreprise. La supervision de décrochage et la signalisation multifréquence sont incluses. Les frais de liaison ne sont applicables qu'aux interconnexions côté ligne.

(i) Frais de liaison

	Taux mensuel	Frais de service
Chaque circuit DS-0	10.05 \$ D	

Chapitre

10.1 <u>ACCÈS AU SERVICE SANS FIL</u> (suite)

Article

10.1.3 <u>Modalités de service</u> (suite)

- 1. Le service de raccordement d'un service sans fil est composé des éléments suivants: (suite)
- c) Le réseau

Le réseau comprend les installations et les équipements communs nécessaires dans les centres de commutation de desserte faisant partie du secteur d'appel local et entre ceux-ci, pour acheminer des appels par l'intermédiaire du réseau téléphonique public commuté

(i) Frais de réseau

	Taux mensuel pour chaque circuit DS-				
			<u>0</u>		
	Accès côté	<u> </u>	Accès côté rése	<u>au</u>	
	<u>ligne</u>				
a) De 1 à 12 au maximum par DS-0 ou	4,25 \$	D	20,12 \$	D	
b) De 1 à 24 au maximum par DS-0 ou	7,42 \$		20,12 \$		
c) De 1 à 36 au maximum par DS-0 ou	9,53 \$		31,60 \$		
d) De 1 à 48 au maximum par DS-0 ou	9,53 \$		31,60 \$		
e) De 1 à 60 au maximum par DS-0 ou	10,58 \$		35,04 \$		
f) De 1 à 72 au maximum par DS-0 ou	10,58 \$		35,04 \$		
g) De 1 à 84 au maximum par DS-0 ou	10,58 \$		36,86 \$		
h) Au delà de 84 circuits par DS-0 ou	11,65 \$	D	36,86 \$		
i) De 1 à 96 circuits par DS-0 ou			36,86 \$		
j) Plus de 96 circuits par DS-0			37,80 \$	D	
	Ī	rais	de service		
k) Demande subséquente de mise en service de circuits d'accès additionnels, pour chaque centre de commutation	112,81 \$	D	183,96 \$		D
Activation ou modification de circuit			,		
d'interconnexion côté réseau, par circuit d'interconnexion			51,01 \$		D

Chapitre

10.1 <u>ACCÈS AU SERVICE SANS FIL</u> (suite)

Article

10.1.3 <u>Modalités de service</u> (suite)

- d) Les numéros de téléphone
- (i) Lorsque demandé par le FSSF des numéros de téléphone à sept chiffres sont attribués par groupe de 100 numéros. Pour un appel provenant du réseau de l'entreprise, l'arrangement technique doit permettre l'envoi des impulsions ou tonalités correspondant au numéro appelé ainsi que les signaux de contrôle requis.
- (ii) Lorsque de nouveaux indicatifs doivent être développés afin de répondre aux demandes des exploitants, des frais déterminés en fonction des coûts encourus par l'entreprise sont exigibles. Ceux-ci doivent être au préalable approuvés par le CRTC.
- (iii) Les numéros sont mis en service par groupe de 100 aux taux mensuels et frais de service indiqués à l'article 10.1.3.v) (a).
- (iv) Des numéros peuvent être réservés par groupe de 100 aux taux mensuels et frais de service indiqués à l'article 10.1.3.v) (b).

Chapitre

10.1 <u>ACCÈS AU SERVICE SANS FIL</u> (suite)

Article

10.1.3 <u>Modalités de service</u> (suite)

- d) <u>Les numéros de téléphone</u> (suite)
- (v) Numéros de téléphone à 7 chiffres avec envoi d'impulsions

	<u>Tauz</u>	k me	<u>nsuel</u>		Frais de		
	Accès côté		Accès côte	<u>ś</u>	service		
a) Chaque groupe de 100 numéros mis en serv	vice 11,87 \$ (1)	D	<u>réseau</u> 0,00 \$		64,49 \$	D	
b) Chaque groupe de 100 numéros réservés	3,41 \$	D	3,41 \$	D	32,24 \$	D	

- (1) Les exploitants des services sans fil qui utilisent le service Relais Bell doivent aussi payer une somme mensuelle de 0,13 \$ par numéro pour l'utilisation de ce service.
- (vi) Acheminement par bloc de 100 ou 1 000 numéros côté réseau

Les frais précisés ci-dessous s'appliquent pour la programmation du commutateur dans les commutateurs par bloc de 100 ou 1 000 numéros si l'acheminement de 100 ou 1 000 blocs est demandé.

		Taux mens	suel	Frais de serv	1ce
(a)	L'acheminement par bloc, pour chaque bloc de 100 ou				
	1 000 numéros demandés	19,58 \$	D	200,89 \$	D

(b) Le tarif 10.1.3 (v) (b) s'applique également pour tous les numéros fournis par l'entreprise.

Chapitre

10.1 <u>ACCÈS AU SERVICE SANS FIL</u> (suite)

Article

10.1.3 <u>Modalités de service</u> (suite)

- e) <u>Indicatifs de central géographiques</u>
- (i) Si le FSSF demande le transfert d'un indicatif de central géographique en entier pour passer d'une utilisation accès côté ligne à une utilisation accès côté réseau, de l'autocommutateur de la compagnie à celui du FSSF, par NXX.

	Tarif mensuel	Frais de service	_
10.1.3 e) (i)		1 949,60 \$	D

Chapitre 10.1

ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

Article

10.1.4 Raccordement au réseau SS7

- a) Lorsque la signalisation par canal sémaphore no 7 (SS7) est demandée, des liaisons SS7 sont nécessaires. On entend par liaisons SS7 des voies DS-0 entre l'autocommutateur de la compagnie et les points de transfert sémaphore (PTS) du Fournisseur de service sans fil (FSSF) ou entre l'autocommutateur de la compagnie et le ou les autocommutateurs du FSSF. Ce type d'interconnexion peut être fourni par la compagnie, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées, ou par Bell ou une autre compagnie membre de l'ex Stentor selon la configuration du réseau, pour acheminer les données de signalisation SS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau qui relient la compagnie à un FSSF aux fins de l'établissement et du décrochage des communications.
- b) L'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau et liaison SS7 est fournie conformément aux tarifs et aux frais précisés à l'article 8.5.6 du Tarif général de Télébec.
- c) En plus des frais de service liés à l'article du tarif mentionné en b) ci-dessus, les frais de service suivants liés à la fourniture des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau et liaison SS7 s'appliquent à chaque ensemble DS-0. On entend par ensemble DS-0 un groupe de DS-0 qui sont du même type (ex: groupe de fonction D, fonctions 800/888, interconnexion avec un FSSF) et qui sont associés au même DS-1 raccordés au même emplacement et commandés en même temps.

	Frais de service	
Commande de branchement, chaque ensemble de DS-0	823,54 \$	D
Commande de modification, chaque ensemble de DS-0	537,82 \$	D

Les FSSF sont libres de recourir à des arrangements de transit avec Bell Canada pour Échanger les messages CCS7 avec Télébec.

CRTC 25140 SECTION 10 PAGE 1155 ORIGINAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 <u>ACCÈS AU SERVICE SANS FIL</u> (suite)

USAGE ULTÉRIEUR

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.2 <u>ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE DE</u> PERSONNES PAR RADIO

Article

10.2.1 Généralités

- 1. Ce service permet l'accès au réseau commuté par les exploitants de systèmes de recherche de personnes par radio.
- 2. La prestation de ce service est assujettie à la disponibilité des installations appropriées et de l'équipement de commutation numérique adéquat.
- 3. Les exploitants de systèmes de recherche de personnes doivent détenir un permis leur accordant le droit d'offrir un tel service conformément à la Loi sur la radio.
- 4. L'entreprise fournit, aux conditions indiquées ci-dessous, les numéros de téléphone qui relient ses équipements et installations à l'équipement terminal de recherche de personnes par radio, comme elle assure la fonction d'envoi d'impulsions.
- a) Seules les installations de l'entreprise doivent être utilisées entre les centraux de desserte et l'équipement terminal de recherche de personnes.
- b) L'équipement terminal de recherche de personnes doit être conforme aux normes établies par le programme de raccordement de terminaux (articles 9.1.1 et 9.1.2).
- c) Les détenteurs de permis peuvent réserver pour usage ultérieur des quantités de numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions aux taux et frais précisés à l'article 10.2.2 1. La réservation s'applique à une période minimale d'un mois et les numéros réservés le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou annulés par les fournisseurs de services.

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.2 <u>ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE DE PERSONNES PAR RADIO</u> (suite)

Article

10.2.1 <u>Généralités</u> (suite)

- 5. Le service est composé des éléments suivants:
- a) Les numéros de téléphone à sept chiffres, y compris la fonction d'envoi d'impulsions de signalisation, par groupe de 100 numéros, aux taux indiqués à article 10.2.2 1.
- b) Les circuits (y compris le raccordement à une prise) fournis entre le central de desserte de l'entreprise et l'équipement terminal de recherche de personnes, aux taux indiqués à l'article 10.2.2 2. Des frais de distance indiqués aux chapitres 3.1 et 6.1 sont exigibles.
- 6. Des frais supplémentaires déterminés en fonction des coûts encourus par l'entreprise sont exigibles lorsque les installations appropriées, les numéros de téléphone ou l'équipement qui permet l'envoi d'impulsions de signalisation ne sont pas disponibles.

Figurait autrefois sous Section 10.2 page 11. Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Chapitre

10.2 <u>ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE DE PERSONNES PAR RADIO</u> (suite)

Article

10.2.2 <u>Taux et frais</u>

1. Numéros de téléphone à sept chiffres, y compris la fonction d'envoi d'impulsions de signalisation:

	<u>Taux</u>	Frais de ser	vice
	<u>mensuel</u>	(Note 1)	<u>)</u>
Chaque groupe de 100 numéros mis en service			
(recherche unidirectionnelle par tonalité seulement ou			
par tonalité et message parlé)	52,41 \$ I	61,28 \$	D
Chaque groupe de 100 numéros de téléphone réservé			
(recherche unidirectionnelle par tonalité seulement ou			
par tonalité et message parlé)	15,31 \$ I	29,04 \$	D
		(Note 2)	

2. Numéros de téléphone à 11 chiffres, y compris la fonction d'envoi d'impulsions de signalisation:

	<u>Taux</u>	Frais de servi	<u>ice</u>
	<u>mensuel</u>	(Note 1)	
Chaque groupe de 100 numéros mis en service			
(recherche unidirectionnelle par tonalité seulement ou			
par tonalité et message parlé)	185,43 \$ D	61,28 \$	D

Note 1: Ces frais s'ajoutent à ceux indiqués au chapitre 4.1.

Note 2: Vise chaque demande portant sur un certain nombre de numéros de téléphone pour tout endroit donné.

Chapitre

10.2 <u>ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE DE</u> PERSONNES PAR RADIO (suite)

Article

10.2.2 <u>Taux et frais</u> (suite)

3. Circuits de recherche de personnes par radio (y compris le raccordement à une prise).

Taux Frais de raccordement (Note 1)

Liaison de circuit, l'unité 32,24 \$ D

Circuit d'accès:

Frais de distance locale ou ;
Frais de distance intercirconscription
Chapitre 3.1
Chapitre 6.1

Note 1 : Les frais de raccordement du chapitre 4.1 s'appliquent au circuit d'accès.

SERVICES DIVERS

Cha	pitre

10.3 <u>SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT</u>

 \mathbf{E}

Cet article a été transféré au Tarif des services nationaux CRTC 7400 Article 901 - Service de N structures de soutènement.

SERVICES DIVERS

Chapitre	
10.3	USAGE ULTÉRIEUR

Page 1161	1e révision
Page 1162	1e révision
Page 1163	2e révision
Page 1163.1	1e révision
Page 1164	1e révision
Page 1165	1e révision
Page 1166	1e révision
Page 1167	3e révision
Page 1167.1	1e révision
Page 1168	1e révision
Page 1169	1e révision
Page 1170	5e révision
Page 1171	4e révision
Page 1172	3e révision
Page 1172.1	3e révision
Page 1173	3e révision
Page 1174	2e révision
Page 1175	1e révision
Page 1175.1	1e révision

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Chapitre

10.3 <u>SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT</u> (suite)

Article

10.3.5 <u>Taux et frais</u> (suite)

- 2. <u>Taux mensuels</u> (suite)
- (iii) Conduite (suite)
- a) si le câble du titulaire utilise moins de 30 mètres de conduite;
- b) si le câble du titulaire pénètre dans un puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de conduite;
- c) si le câble du titulaire sort d'un puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de conduite;
- d) si le câble du titulaire est installé dans un puits d'accès sans emprunter les conduites.

Taux mensuel

Article

10.3.6 <u>Structures de soutènement souterraines de TCBC</u>

Conduite sur une propriété privée

Si le titulaire désire utiliser une partie d'une structure de soutènement souterraine privée conçue par TCBC en consultation avec le propriétaire de la structure et installée à l'intention des installations de TCBC et du titulaire, le titulaire doit soumettre une demande de permis d'utilisation à TCBC conformément aux procédures définies dans le CLRSS (obtention d'un permis). TCBC ne peut facturer au titulaire plus de 50 % des frais de conception totaux associés à la fourniture de ladite structure de soutènement souterraine. Pour plus de certitude, aucuns taux mensuels de location ne s'appliquent à ce type de conduite, et les seuls taux applicables sont les dépenses d'ingénierie.

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.4 <u>SERVICES ET ARRANGEMENTS DIVERS</u>

Article

10.4.1 Options pour les entreprises de télédistribution et de télécommunications

a) Les tarifs horaires suivants visent les travaux de réparation et d'entretien, incluant les véhicules léger de moins de 4535 kg, ainsi que le matériel non répertorié:

	Heures normales	Heures
	de travail	d'exceptions
	(Note 1, 2)	(Note 3)
Main-d'œuvre:		
- Pour la première heure ou fraction d'heure	100,00 \$	150,00 \$
- Pour chaque période supplémentaire de 15		
minutes ou moins.	25,00 \$	37,50 \$

Note 1: Les heures normales du service de réparation sont de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours chômés de Télébec.

Note 2: Ces tarifs excluent les travaux effectués dans les circonscriptions suivantes: Chisasibi, Eastmain, Eastmain 1, Fermont, Laforge, Némaska, Radisson, Schefferville, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji.

Note 3: Lorsque le travail est entièrement exécuté en dehors des heures normales, les frais minimums correspondent à deux heures d'exception et une heure de temps normal de travail.

- b) Lorsque l'entreprise doit effectuer des travaux spéciaux ou faire des dépenses inusitées, elle peut exiger du demandeur d'en payer les frais, selon les dépenses encourues.
- c) Les tarifs horaires suivants visent la main-d'œuvre associée à d'autres travaux que la réparation et d'entretien:

	Heures normales de travail
Études techniques:	
- Pour la première heure ou fraction d'heure	144,00 \$
- Pour chaque période supplémentaire de 15 minutes ou	
moins	36,00 \$

d) Les tarifs horaires pour les travaux sur les structures de soutènement sont indiqués au chapitre 10.3.